

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue par visioconférence le mardi 8 décembre 2020.

Étaient présents à cette réunion et s'étant identifiés individuellement :

M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Lucien Boivin	Maire de Saint-Prime
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M.	Sabin Côté	Maire de Roberval
M.	Gérald Duchesne	Maire de Saint-André
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Michel Simard	Représentant de La Doré
M.	Gilles Toulouse	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet et maire de La Doré.

MM. Mario Gagnon, directeur général, Steeve Gagnon, directeur général adjoint, Danny Bouchard, directeur de l'aménagement du territoire, et M^{me} Annie Fortin, directrice du développement, assistent également à la séance.

Point n° 1 de l'ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-288

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté en y retirant le point 7.3 et en y ajoutant les points suivants :

- 7.5 Demande de fonds supplémentaires – Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises/Aide aux entreprises en régions en alerte maximale;
- 7.6 Attentes signifiées – CLD Domaine-du-Roy pour l'année 2021;
- 16.1 Vœux de la période des Fêtes.

Point n° 3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-289

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2020

Il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2020 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions préenregistrées

Aucune question préenregistrée n'a été déposée.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour

Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n° 1 à 13 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-290

Sujet : Acceptation des comptes

Il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Lucien Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes ci-après énumérés soit acceptée.

Brassard, Jacynthe	156,40	\$
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	301,82	
Cuizen l'entrepôt libre-service	22,99	
Gagnon, Mario	68,00	
Le groupe système forêt inc.	320,78	
Laplante, Noémie	252,03	
Larouche, Sophie	348,80	
Leclerc, Francis	462,80	
Mégaburo inc.	95,10	
Néron, Hélène	8,00	
Tremblay, Jérémy	104,08	
Visa Desjardins	76,09	
Vision Informatik inc.	1 294,60	
Total fonds MRC	3 511,49	\$
Ville de Saint-Félicien	1 480,55	\$
Total fonds TNO	1 480,55	\$
Produits Shell Canada	411,87	\$
Total fonds villégiature	411,87	\$
Agence de gestion intégrée des ressources	1 552,74	\$
Total fonds TPI	1 552,74	\$
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	193,16	\$
Total fonds FLI	193,16	\$
Total des fonds	7 149,81	\$

Point n° 5.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-291

Sujet : Adoption – Règlement n° 280-2020/Imposition des quotes-parts aux municipalités pour l'année 2021

Attendu que dans ses prévisions budgétaires 2021 adoptées le 25 novembre 2020, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy a prévu l'imposition des quotes-parts pour l'année financière 2021 afin d'assumer les diverses responsabilités sous sa juridiction;

Attendu qu'il est nécessaire de répartir ces quotes-parts selon la loi ou les mécanismes convenus par les municipalités;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 novembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 280-2020 ayant pour objet l'imposition des quotes-parts aux municipalités pour l'année 2021 soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 280-2020.

Article 2

Il est par le présent règlement imposé aux municipalités ci-après énumérées, les quotes-parts suivantes pour les diverses activités sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy.

a) Activité – Aménagement et développement

Chambord	21 790,75	\$
Lac-Bouchette	13 368,04	
La Doré	10 052,71	
Roberval	90 219,49	
Saint-André	3 918,08	
Saint-Félicien	102 621,64	
Saint-François-de-Sales	4 243,87	
Sainte-Hedwidge	6 495,55	
Saint-Prime	25 065,32	
Territoire non organisé	7 974,79	
Total :	285 750,24	\$

b) Activité – Code municipal

Chambord	2 240,00	\$
Lac-Bouchette	1 444,00	
La Doré	1 457,00	
Saint-André	1 043,00	
Saint-François-de-Sales	1 043,00	
Sainte-Hedwidge	1 043,00	
Saint-Prime	2 797,00	
Total :	11 067,00	\$

c) Activité – Gestion des déchets

Chambord	284 466,84	\$
Lac-Bouchette	206 130,17	
La Doré	180 181,38	
Roberval	1 110 135,62	
Saint-André	66 404,42	
Saint-Félicien	1 285 224,28	
Saint-François-de-Sales	85 373,12	
Sainte-Hedwidge	112 883,21	
Saint-Prime	350 091,81	
Total :	3 680 890,85	\$

d) Activité – Sécurité publique

Chambord	0,00	\$
Lac-Bouchette	0,00	
La Doré	0,00	
Roberval	0,00	
Saint-André	0,00	
Saint-Félicien	0,00	
Saint-François-de-Sales	0,00	
Sainte-Hedwidge	0,00	
Saint-Prime	0,00	
Total :	<u>0,00</u>	\$

e) Activité – Transport collectif et adapté

Chambord	7 988,85	\$
Lac-Bouchette	5 339,65	
La Doré	6 352,58	
Roberval	45 311,43	
Saint-André	2 135,86	
Saint-Félicien	47 053,13	
Saint-François-de-Sales	2 878,37	
Sainte-Hedwidge	4 001,30	
Saint-Prime	12 686,83	
Total :	<u>133 748,00</u>	\$

f) Activité – Évaluation

Chambord	65 961,76	\$
Lac-Bouchette	68 158,20	
La Doré	38 643,57	
Roberval	177 824,14	
Saint-André	19 767,94	
Saint-Félicien	226 108,21	
Saint-François-de-Sales	24 778,56	
Sainte-Hedwidge	30 132,38	
Saint-Prime	63 971,24	
Territoire non organisé	86 906,00	
Total :	<u>802 252,00</u>	\$

g) Activité – Mise en commun de services

Chambord	17 471,51	\$
Lac-Bouchette	11 150,53	
La Doré	10 687,80	
Saint-André	3 830,55	
Saint-François-de-Sales	4 705,63	
Sainte-Hedwidge	6 804,03	
Saint-Prime	23 542,80	
Territoire non organisé	3 676,15	
Total :	<u>81 869,00</u>	\$

h) Activité – Administration

Chambord	36 524,38	\$
Lac-Bouchette	22 619,61	
La Doré	18 143,96	
Roberval	157 157,90	
Saint-André	6 906,65	
Saint-Félicien	176 584,48	
Saint-François-de-Sales	7 755,07	
Sainte-Hedwidge	11 673,53	

Saint-Prime	43 710,18	
Territoire non organisé	12 028,24	
Total :	<u>493 104,00</u>	\$

i) Activité – Circuit cyclable

Chambord	40 930,00	\$
Roberval	88 902,00	
Saint-Félicien	99 047,00	
Saint-Prime	42 424,00	\$
Total :	<u>271 303,00</u>	\$

Article 3

Les quotes-parts seront payables de la façon suivante :

- a) Aménagement : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2021;
- b) Code municipal : 100 % payable à la réception de la facture;
- c) Gestion des déchets : par paiements mensuels égaux;
- d) Sécurité publique : 100 % payable à la réception de la facture;
- e) Transport collectif et adapté : 16,67 % à la réception de la facture;
10 paiements mensuels égaux par la suite, à la fin de chaque mois, à compter du 28 février 2021;
- f) Évaluation : 16,67 % à la réception de la facture;
10 paiements mensuels égaux par la suite, à la fin de chaque mois, à compter du 28 février 2021;
- g) Mise en commun de services : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2021;
- h) Administration : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2021;
- i) Circuit cyclable : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2021.

Article 4

Il est par le présent règlement décrété que les coûts de toute intervention sur un cours d'eau municipal seront imposés à la ou aux municipalités concernées par les travaux, selon le principe de la superficie contributive du bassin versant.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le mardi 8 décembre de l'an deux mille vingt.

Point n° 5.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-292

Sujet : Adoption – Règlement n° 281-2020/Taux de taxes et tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM) (chapitre O-9), la MRC dont le territoire comprend un territoire non organisé (TNO) est présumée être une municipalité régie par le Code municipal du Québec (CMQ) en regard de ce territoire;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 9 de la LOTM, la MRC peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard de l'une et/ou l'autre des parties du territoire non organisé qu'elle détermine;

Attendu que le 25 novembre 2020, le Conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a approuvé les prévisions budgétaires du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan pour l'année financière 2021;

Attendu que pour équilibrer les revenus et déboursés de ces prévisions budgétaires, la MRC se doit d'imposer une taxe foncière et des taxes de services pour les territoires visés et que le CMQ et la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) (chapitre F-2.1) permettent d'imposer de telles taxes;

Attendu que l'article 252 de la LFM et 981 du CMQ permettent à la MRC de prévoir certaines règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement de taxe à son échéance;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 novembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 281-2081 ayant pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour les services du Territoire non organisé soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 281-2020.

Article 2 **Activités financières**

L'annexe « A » faisant état des activités financières du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan pour l'année 2021 est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduit.

Article 3 **Dépenses**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe « A » jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Article 4 **Taxes foncières générales**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus du territoire non organisé, une taxe foncière générale de 0,75 \$/100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5 **Tarif de compensation pour les services**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée par unité de logement située dans le secteur délimité à l'annexe « B », laquelle annexe est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite, et ce, selon les catégories de logement qui suivent :

- Logement permanent : 70,00 \$;
- Logement saisonnier : 35,00 \$.

Article 6 **Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15,0 % pour l'exercice financier 2021.

Article 7 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace en totalité le règlement n° 266-2019.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le mardi 8 décembre de l'an deux mille vingt.

Annexe A

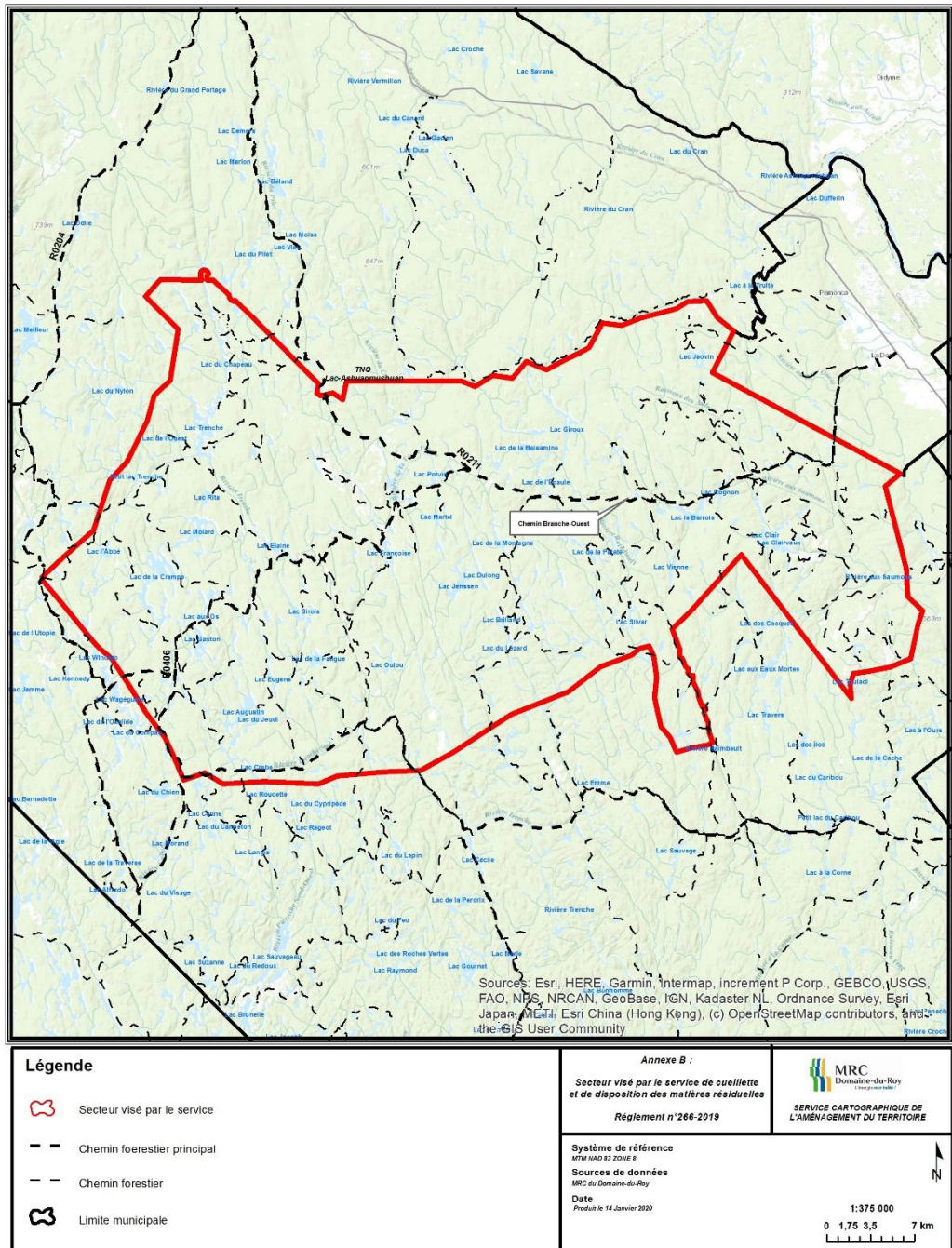
Prévisions budgétaires 2021

Revenus	2020
Taxes foncières	601 877
Taxes matières résiduelles	15 000
Comp. imm. gouv. du Québec	1 793
Compensation terres publiques	165 434
Péréquation et dotation spéciale de fonctionnement	4 605
Licences et permis	7 000
Intérêts arrérages de taxes	5 000
Taxe de secteur Clubs lac à François et Rivière-aux-Saumons	7 500
Autres revenus	3 500
Appropriation du surplus	0
Total des revenus	811 709

Dépenses	
Administration des TNO	106 938
Aménagement du territoire	125 910
Évaluation foncière	86 906
Quotes-parts	23 679
Services Sûreté du Québec	63 630
Programme d'investissement routier	232 146
Subvention Clubs lac à François et Rivière-aux-Saumons	7 500
Matières résiduelles	15 000
Développement des potentiels du TNO	150 000
Total des dépenses	811 709

Annexe B

Secteur visé par le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles



Point n° 5.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-293

Sujet : Renouvellement de la cotisation à l'Union des municipalités du Québec pour l'année 2021

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la MRC du Domaine-du-Roy à l'Union des municipalités du Québec pour l'année 2021, et ce, pour une somme de 737,06 \$ taxes incluses.

Point n° 5.6 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-294

Sujet : Renouvellement de la cotisation à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2021

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la MRC du Domaine-du-Roy et des municipalités rurales du territoire à la Fédération québécoise des municipalités pour 2021, et ce, pour une somme de 12 636,28 \$ taxes incluses.

Point n° 6.1.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-295

Sujet : Approbation du règlement n° 2020-07 – Municipalité de Saint-François-de-Sales

Il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 2020-07 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales modifiant le règlement de zonage n° 2018-04 de manière à assurer la concordance au règlement n° 2020-06 modifiant le plan d'urbanisme (n° 2018-03) et d'apporter diverses modifications de bonification.

Point n° 6.3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-296

Sujet : Dénonciation du système d'information centralisé du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Attendu que le 9 novembre dernier, la MRC du Domaine-du-Roy interpellait la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour une information d'ordre général en lien avec la gestion des cours d'eau municipaux de son territoire;

Attendu que ce même jour, la MRC a été informée que le MELCC a mis en place un système d'assistance pour la clientèle ayant besoin d'information générale ou d'accompagnement, et que sa demande y avait été transférée dans un souci de fournir une réponse dans les meilleurs délais et d'assurer une qualité et une uniformité des informations transmises par ce ministère;

Attendu que ce système d'assistance est situé à Québec et qu'il redirige les demandes vers les directions régionales du MELCC;

Attendu que le préfet de la MRC du Domaine-du-Roy a soumis cette problématique à l'ensemble des préfets de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Attendu que le 16 juillet 2017, l'Assemblée nationale du Québec a sanctionné la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13);

Attendu qu'entre autres et notamment, cette loi contient des « ... modifications visant à accélérer le traitement de certaines demandes... »;

Attendu que les élus des municipalités et les MRC sont imputables auprès de leurs commettants, tout comme le sont les députés élus à l'Assemblée nationale;

Attendu que les municipalités et les MRC devraient être considérées au même titre que les divers ministères lorsqu'il est requis des renseignements nécessaires à la concrétisation de tout projet;

Attendu qu'il est plus que souhaitable que les informations souhaitées par les ressources d'une organisation municipale auprès des ressources de l'un ou l'autre des différents ministères du gouvernement du Québec le soient avec fluidité afin que, collectivement, la réalisation des dossiers le soit de manière efficace et, surtout, efficiente;

Attendu que les MRC du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont par ailleurs impliquées depuis un an dans un projet pilote en aménagement du territoire avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation visant à accroître la relation partenariale et collaborative entre le gouvernement et les MRC, ainsi qu'une meilleure prise en compte des particularités territoriales;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy dénonce le système d'assistance pour la clientèle ayant besoin d'information générale ou d'accompagnement mis en place par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Que la MRC du Domaine-du-Roy demande au ministre d'étendre au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le mécanisme de collaboration mis en place dans le cadre du projet pilote en aménagement du territoire.

Que copie de la présente soit transmise à M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, ainsi qu'aux MRC de la région et à la ville de Saguenay.

Point n° 7.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-297

Sujet : Contribution financière – Course CRYO 2021

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est sollicité par la Fondation sur la pointe des pieds pour contribuer financièrement à la troisième édition de la Course CRYO 2021, et ce, pour une somme de 10 000 \$;

Attendu que cet événement cadre avec l'axe « Augmenter l'accessibilité à l'expérience " Lac-Saint-Jean " » de la stratégie touristique de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le chantier Tourisme recommande de soutenir cet événement qui cadre avec le développement du tourisme hivernal;

Par conséquent, il est proposé par M. Sabin Côté, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de contribuer financièrement à la 3^e édition de la Course CRYO de la Fondation sur la pointe des pieds en autorisant le versement d'une somme de 10 000 \$.

Que la somme soit répartie comme suit : 5 000 \$ à même le budget du chantier Tourisme et 5 000 \$ à même le budget Fonds régions et ruralité.

Point n° 7.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-298

Sujet : Fonds d'urgence communautaire COVID-19 – Adoption de projets

Attendu le fonds d'urgence communautaire COVID-19 mis en place par la MRC du Domaine-du-Roy (résolution n° 2020-092) dans le contexte de la COVID-19;

Attendu que le comité d'évaluation de projets recommande d'utiliser une partie des sommes pour des initiatives qui permettront de briser l'isolement et de favoriser la santé mentale de la population pendant la période des Fêtes dans nos communautés;

Attendu qu'une rencontre entre des membres de la cellule de crise communautaire et des représentants des loisirs municipaux a eu lieu et que les initiatives suivantes ont été ciblées :

- Publicité commune sur les programmations des loisirs hivernaux : 900 \$;
- Publicité pour favoriser la santé des aînés et éviter le déconditionnement : 900 \$.

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de dégager une aide financière de l'ordre de 1 800 \$, et ce, pour deux initiatives qui permettront de briser l'isolement ainsi que de favoriser la santé mentale de la population dans nos communautés pendant la période des Fêtes et pendant l'hiver.

Que l'aide financière provienne du volet 1 du fonds d'urgence communautaire COVID-19.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-299

Sujet : Contrat de location d'une fibre optique – Télécommunications Xittel inc.

Attendu le contrat conclu en mars 2012, par la résolution n° 212-045, avec Télécommunications Xittel inc. pour la location d'une fibre optique sur 50 mètres dans la municipalité de Saint-André afin d'offrir un service d'accès Internet haute vitesse et d'autres services transmis par Internet aux citoyens de la municipalité;

Attendu la réorganisation corporative interne de Bell Canada de deux sociétés en commandite détenues en propriété exclusive, soit Télécommunications Xittel inc. et Groupe Maskatel Québec S.E.C.;

Attendu la demande de Télécommunications Xittel inc., société en commandite afin que la MRC du Domaine-du-Roy consente au transfert des droits, titres et intérêts de la société à Groupe Maskatel Québec S.E.C.;

Par conséquent, il est proposé par M. Gérald Duchesne, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers de consentir à la cession des droits, titres et intérêts de Télécommunications Xittel inc. à Groupe Maskatel Québec S.E.C., et ce, en regard du contrat de location d'une fibre optique sur 50 mètres dans la municipalité de Saint-André afin d'offrir un service d'accès Internet haute vitesse et d'autres services transmis par Internet aux citoyens de la municipalité.

Point n° 7.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-300

Sujet : Demande de fonds supplémentaires – Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises /Aide aux entreprises en régions en alerte maximale

Attendu l'entente de contrat de prêt intervenue avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation visant le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) et le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) du gouvernement du Québec;

Attendu que ce programme prévoit des modalités spécifiques d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le cadre des Fonds locaux d'investissement;

Attendu qu'une seconde tranche de financement est rendue disponible dès que 75 % du montant initial du prêt a été atteint;

Attendu que la MRC a été sollicité par le CLD Domaine-du-Roy, gestionnaire du fonds, visant à bonifier son enveloppe afin de répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises du territoire;

Attendu que le fonds d'aide d'urgence du CLD est utilisé à 75 % et qu'il y a lieu d'adresser une demande de fonds supplémentaire au gouvernement du Québec;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. M. Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adresser une demande de fonds supplémentaire au ministère de l'Économie et de l'Innovation visant à bonifier le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME/AERAM) du CLD Domaine-du-Roy.

Point n° 7.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-301

Sujet : Attentes signifiées – CLD Domaine-du-Roy pour l'année 2021

Attendu l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le CLD Domaine-du-Roy en matière de développement économique;

Attendu qu'en vertu de cette entente la MRC doit signifier annuellement ses attentes en matière de développement économique au CLD;

Attendu que la proposition d'attentes signifiées pour l'année 2021 a été partagée avec le CLD Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Sabin Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le document « Attentes signifiées – CLD Domaine-du-Roy » présentant les attentes du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy envers le CLD Domaine-du-Roy pour l'année 2021.

Point n° 9.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-302

Sujet : Plan d'optimisation des ressources en transport collectif

Attendu que le ministère des Transports du Québec a mis en place le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC) en juillet 2020 et l'a modifié en octobre dernier;

Attendu que ce programme a pour objectif de garantir la continuité des services de transport collectif à la population et ainsi de contribuer à la relance économique du Québec;

Attendu que le programme vise à pallier les pertes de revenus subies et les dépenses additionnelles effectuées pour des raisons sanitaires résultant de la pandémie de COVID-19, le transport collectif étant un élément clé de la reprise économique;

Attendu que les organismes de transport admissibles à recevoir une aide financière doivent avoir adopté un plan d'optimisation des ressources afin de limiter les répercussions anticipées de la pandémie de COVID-19 sur les résultats financiers des années 2020, 2021 et 2022;

Attendu le plan d'optimisation des ressources préparé par Accès Transport Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le plan d'optimisation des ressources préparé par Accès Transport Domaine-du-Roy et d'en autoriser sa transmission au ministère des Transports du Québec.

Point n° 10.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-303

Sujet : Calendrier des séances et comités pléniers pour l'année 2021

Attendu qu'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le calendrier des séances et comités pléniers pour l'année 2021.

Mois	Date	Heure	Rencontre
Janvier	12	17 h 30	Séance
	26	16 h	Plénier
Février	9	17 h 30	Séance
	23	16 h	Plénier
Mars	9	19 h 30	Séance
	23	16 h	Plénier
Avril	13	19 h 30	Séance
	27	16 h	Plénier
Mai	11	19 h 30	Séance
	25	16 h	Plénier
Juin	8	19 h 30	Séance
	22	16 h	Plénier
Juillet	13	19 h 30	Séance
Août	24	16 h	Plénier
Septembre	14	19 h 30	Séance
	28	16 h	Plénier
Octobre	12	19 h 30	Séance
	26	16 h	Plénier
Novembre	16	16 h	Plénier
	24	19 h 30	Séance
Décembre	14	19 h 30	Séance

Point n° 10.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-304

Sujet : Système téléphonique

Attendu la mise à niveau nécessaire du système téléphonique IP de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu qu'une analyse des options et technologies disponibles a été réalisée;

Attendu la recommandation de la direction de mettre à niveau le système actuel;

Attendu l'offre de services de Tell-Tech communication inc. au coût de 2 657 \$ plus taxes pour réaliser la mise à niveau du système téléphonique;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le mandat de mise à niveau du système téléphonique à Tell-Tech communication inc., et ce, pour une somme de 2 657 \$ plus taxes.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-305

Sujet : Second projet de règlement n° 272-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier et à ajouter diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique écrite du 11 au 26 novembre 2020, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un second projet de règlement portant le numéro 272-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 272-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 du chapitre 2 est modifié de manière à ajouter les trois (3) définitions suivantes :

Gloriette démontable

Construction d'agrément aménagée à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un seul matériau léger, ne comportant aucune isolation et fermée par un matériau souple, des moustiquaires ou des toiles transparentes.

Gloriette permanente

Bâtiment accessoire aménagé à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un matériau rigide, pouvant comporter une isolation et dont la toiture et les murs sont généralement recouverts de matériaux métalliques, de bois, de plastiques, de verres ou de moustiquaires.

Corridor commun

Corridor permettant l'accès à une ou plusieurs issues ou entrées extérieures à partir de plus d'un logement ou séparant plus d'un logement.

Les définitions de « construction accessoire », « construction d'agrément » et « logement » sont modifiées de la façon suivante :

Construction accessoire

Construction subordonnée au bâtiment principal, construit sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (barrière, clôture pour enclos, quai, patio, etc.).

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les kiosques, les balançoires ou les pergolas.

Logement

Unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant une entrée par l'extérieur et étant desservie par des installations sanitaires. Un logement ne peut comporter qu'une seule pièce servant à la préparation des repas et ne peut comporter de corridor commun ou de mur mitoyen.

La définition de « gloriète (« gazebo ») » est abrogée.

3.2. Normes applicables aux véhicules récréatifs

L'article 6.4.2. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux véhicules récréatifs, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs sont permis entre le 1^{er} mai et le 31 octobre comme usage temporaire sur un emplacement de villégiature, dans le respect des conditions suivantes.

3.3. Marges de recul

L'article 6.6. du chapitre 6 est modifié de la façon suivante :

6.6. Marges de recul

Les marges de recul suivantes doivent être respectées en regard de la ligne naturelle des hautes eaux :

- *Pour une construction liée à une exploitation forestière ou minière : 30 mètres;*
- *Pour une construction liée à tout autre usage : 25 mètres, à l'exception des dispositions connues à l'article 7.5 du chapitre 7 du présent règlement.*

3.4. Entreposage

L'article 6.11. suivant est ajouté à la suite de l'article 6.10. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux camps de piégeage :

6.11. Normes applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière, mais jamais à moins de 10 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, de roulottes ou tentes-roulottes immatriculées.

Pour les emplacements vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

3.5. Dimensions du bâtiment principal

L'article 7.2.3. du chapitre 7 portant sur les dimensions du bâtiment principal, est modifié de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher totale d'au moins 40 m², excluant toute annexe non habitable.

3.6. Les types de bâtiments accessoires

L'article 7.3.2 du chapitre est modifié de la façon suivante :

7.3.2. Types de bâtiments accessoires

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une résidence de villégiature :

- *Une remise;*
- *Une remise à bois;*
- *Un garage privé (attendant, isolé, intégré);*
- *Un abri d'auto;*
- *Une serre;*
- *Une gloriette permanente.*

3.7. Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4. du chapitre 7 portant sur les normes applicables à l'implantation des bâtiments, est modifié de façon à remplacer son titre par le suivant :

7.4. Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques

Tout bâtiment principal, accessoire ou installation septique doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul. La distance des marges de recul se mesure à partir des

fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Pour les installations septiques, la distance des marges de recul doit être mesurée selon les dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.8. Gloriette démontable

L'article 7.5.1. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5 du chapitre 7 portant sur les normes applicables aux constructions d'agrément.

7.5.1. Gloriette démontable

Une gloriette démontable peut être installée à titre de construction d'agrément conformément aux dispositions suivantes :

- *La charpente doit être ancrée au sol et être composée d'un seul matériau léger;*
- *Le revêtement doit être composé d'un seul type de matériau souple et léger, caractérisé par son uniformité et/ou par des moustiquaires ou de toiles transparentes;*
- *Toute gloriette démontable doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et/ou démantelée.*

3.9. Installations septiques

L'article 7.8. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.7.1. du chapitre 7 portant sur le contingentement des usages :

7.8. Normes applicables à la construction des installations septiques

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'intérieur de la rive, excluant les exceptions prévues au paragraphe g) de l'article 9.3. du chapitre 9 du présent règlement, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et dans le respect des conditions suivantes :

- *La construction de l'installation septique ne peut être réalisée à un autre endroit en raison des caractéristiques naturelles du terrain, de la présence d'un ouvrage ou d'une construction ou de tout autre élément justificatif;*
- *Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22).*

3.10. Normes applicables aux rives

L'article 9.3 du chapitre 9 portant sur les normes applicables aux rives, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) » et « g) » par les suivants :

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- *Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*

- *Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- *Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'état déjà;*
- *Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- *L'installation de clôtures;*
- *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et de stations de pompage;*
- *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- *Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
- *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
- *Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au*
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);*
- *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.4 du chapitre 9 du présent règlement.*

3.11. Dispositions relatives au littoral

L'article 9.4. du chapitre 9 portant sur les dispositions relatives au littoral, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) », « e) » et « g) » par les suivants :

d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

e) Abrogé;

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

3.12. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 13.1. du chapitre 13 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont

fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-306

Sujet : Second projet de règlement n° 273-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de lotissement applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de lotissement du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 253-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de lotissement dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de lotissement du territoire non organisé de manière à modifier diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique écrite du 11 au 26 novembre 2020, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et qu'aucun commentaire n'a été reçu ;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un second projet de règlement portant le numéro 273-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 273-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Dimension minimale

L'article 3.1. du chapitre 3 est modifié de la manière suivante :

3.1. Dimensions minimales des emplacements de villégiature

Tout emplacement destiné à un usage de villégiature doit avoir les dimensions et la superficie minimales suivantes :

- *Superficie minimale : 4 000 mètres carrés;*
- *Largeur minimale : 50 mètres;*
- *Profondeur moyenne minimale : 75 mètres.*

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou non, ou limité par la présence d'infrastructure et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du précédent alinéa, la profondeur moyenne minimale peut être réduite sans ne jamais être inférieure à 60 mètres. Toutefois, cette diminution de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la mise en place d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.2. Forme des terrains

L'article 3.2. du chapitre 3 portant sur la forme des terrains, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des terrains de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

3.3. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. du chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou non, ou limité par la présence d'infrastructure et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du précédent alinéa, la profondeur moyenne minimale peut être réduite sans ne jamais être inférieure à 60 mètres. Toutefois, cette diminution de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la mise en place d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.2. Forme des terrains

L'article 3.2. du chapitre 3 portant sur la forme des terrains, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des terrains de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

3.3. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. du chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-307

Sujet : Adoption – Règlement n° 274-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 254-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de construction applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de construction du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 254-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de construction dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de construction du territoire non organisé de manière à modifier le montant des infractions pour une personne morale;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 274-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 274-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 254-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 4.1. du chapitre 4 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-308

Sujet : Adoption – Règlement n° 275-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l'émission des permis et des certificats, applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats du territoire non organisé de manière à modifier et ajouter diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 275-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 275-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et des certificats

dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1. Demande de permis de construction

L'article 5.2. du chapitre 5 portant sur la demande de permis de construction, est modifié de manière à remplacer le septième alinéa (7°) par le suivant :

7° La localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux;

L'article 5.2. du chapitre 5 est modifié de manière à ajouter les huitièmes (8°) et neuvièmes (9°) alinéas suivants :

8° Dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *L'utilisation projetée de l'eau prélevée;*
- *Le nombre de personnes devant être desservies par les ouvrages de captages des eaux souterraines;*
- *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;*

9° Dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :

- *Une copie du certificat d'autorisation de ce ministère.*

3.2. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 8.1. chapitre 9 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de manière à remplacer le titre par le suivant :

9.1. Contraventions et recours

Le deuxième alinéa de l'article 8.1. du chapitre 9 est remplacé par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

3.3. Amendement

L'article 8.2. du chapitre 9 portant sur l'amendement, est modifié de manière à remplacer le titre par le suivant :

9.2. Amendement

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-309

Sujet : Adoption – Règlement n° 276-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 256-2018 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 256-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé de manière à modifier le montant des infractions pour une personne morale;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 276-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 276-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 256-2018 relatif à la construction dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-310

Sujet : Aide financière Club Passe-Partout Roberval inc. – Entretien du sentier de motoneige 355

Attendu la demande d'aide financière annuelle du club de motoneige Passe-Partout Roberval inc. pour l'entretien du sentier de motoneige 355 reliant Lac-Bouchette à Lac-Édouard;

Attendu que depuis plusieurs années, le conseil de la MRC attribue annuellement une aide financière de 35 000 \$ au club pour l'entretien de ce sentier;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Sabin Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de reconduire, pour la saison hivernale 2020-2021, une aide financière similaire à celle des années précédentes, soit 35 000 \$ octroyée au Club Passe-Partout Roberval inc. pour effectuer l'entretien du sentier de motoneige 355.

Que cette somme soit financée à même le fonds des TNO.

Point n° 16.1 de l'ordre du jour

Sujet : Vœux de la période des Fêtes

Le préfet de la MRC du Domaine-du-Roy, M. Yanick Baillargeon, transmet ses vœux du temps des Fêtes à toute la population.

Point n° 17 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

Point n° 18 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2020-311

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M. Bernard Boivin, la séance est levée.

Yanick Baillargeon
Préfet

Mario Gagnon
Directeur général